



# Conseil Municipal du Lundi 25 novembre 2019

---

## COMPTE RENDU

**Sont présents** : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, M. Yannick FORTIN, Mme Pierrette AUGER, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, M. Guy BERNARD, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Régis BAUDOUIN, M. Christophe GESLOT, Mme Marie-France GIRAUD, M. Alain AUDEBEAU, M. Nicolas FRADIN, Mme Marie-Bernadette FILLION, Mme Viviane BERTHELOT, M. Christophe PORTET, M. Aurélien DUFRESE, Jacky LAUNAY.

**Absents/Excusés** : Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Arnaldo PEREIRA

**Pouvoirs** : RM MACHADO à ML BOTTON

**Secrétaire de séance** : Guy BERNARD

**Convocation** : le 19 novembre 2019

**Affichage** : le 27 novembre 2019

Le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSÉAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Guy BERNARD, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

## - RESSOURCES & MOYENS -

### 1. Finances – Décision Modificative n° 1 – Budget Principal Ville

#### Préambule :

La collectivité ayant de nouvelles recettes et dépenses doit modifier son budget par décision modificative.

Cette décision modificative permet de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets, la survenance d'imprévus et la notification de nouvelles recettes ou d'ajustement de certaines recettes. Elle permet également d'intégrer les heures de travail réalisées en régie.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant le budget primitif 2019 de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 avril 2019 approuvant les budgets supplémentaires 2019 de la commune,

Vu la proposition budgétaire modificative n°1 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :**  
**Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget « Ville » de l'exercice 2019, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 2. Finances – Décision Modificative n° 1 – Budget Escale

### Préambule :

La collectivité ayant de nouvelles recettes et dépenses doit modifier son budget par décision modificative.

Cette décision modificative permet de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets, la survenance d'imprévus et la notification de nouvelles recettes ou d'ajustement de certaines recettes.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant le budget primitif 2019 de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 avril 2019 approuvant les budgets supplémentaires 2019 de la commune,

Vu la proposition budgétaire modificative n°1 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget « ESCALE » de l'exercice 2019, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### 3. Finances – Décision Modificative n° 1 – Budget annexe « Parc locatif »

#### Préambule :

La collectivité ayant de nouvelles recettes et dépenses doit modifier son budget par décision modificative.

Cette décision modificative permet de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets, la survenance d'imprévus et la notification de nouvelles recettes ou d'ajustement de certaines recettes.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant le budget primitif 2019 de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 avril 2019 approuvant les budgets supplémentaires 2019 de la commune,

Vu la proposition budgétaire modificative n°1 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE : Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget supplémentaire « Parc locatif » de l'exercice 2019, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### 4. Finances – Décision Modificative n° 1 – Budget annexe « Lotissement rue des Carrossiers »

##### Préambule :

La collectivité ayant de nouvelles recettes et dépenses doit modifier son budget par décision modificative.

Cette décision modificative permet de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets, la survenance d'imprévus et la notification de nouvelles recettes ou d'ajustement de certaines recettes.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2018 approuvant le budget primitif 2019 de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 avril 2019 approuvant les budgets supplémentaires 2019 de la commune,

Vu la proposition budgétaire modificative n°1 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :**

##### **Résultat du vote – 19 POUR – 6 ABSTENTIONS**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget annexe « Lotissement rue des Carrossiers » de l'exercice 2019, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

#### 5. Finances – Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

##### Préambule :

Selon l'article 242 de la loi de finances pour 2019, un compte financier unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2020. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au

compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

L'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) est conduite sous le pilotage du comité de fiabilité des comptes locaux. De par son objet même, les travaux sont menés en partenariat très étroit avec la direction générale des collectivités locales.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles dans des documents de reporting et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires.
- améliorer la qualité des comptes.
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.
- Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

Ainsi, à terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes («open data»).

Dans le cadre du CFU certains comptes doivent être apurés au moment d'une étape budgétaire.

Dans le cadre de l'expérimentation CFU, la commune de Cerizay s'est portée candidate et fait partie de la liste des candidats retenus pour la vague 1 de l'expérimentation du CFU. Elle présente un solde débiteur au compte **1069 de 75 740.24€**. Ce solde doit être régularisé avant la fin de l'année 2019 pour permettre le passage de la nomenclature M14 en M57 au 01/01/2020. Cette régularisation se fait par **opération semi-budgétaire**.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 à partir des comptes de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre des exercices 2020 à 2022 ;

Vu l'avis favorable du comptable public;

Considérant la candidature de la commune de CERIZAY pour expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice budgétaire 2020,

Considérant qu'il y a lieu pour cela d'apurer certains comptes donc le 1069 pour un solde débiteur de 75 740.24€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'ADOPTER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'instruction budgétaire et comptable M 57 pour le budget principal et les budgets annexes qui lui sont rattachés ;
- **DE VALIDER** l'inscription budgétaire en DM 1 VILLE 2019 permettant l'apurement du compte 1069 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la DDFIP et le Préfet représentant les services de l'Etat.

6. Finances- Attribution d'un Fonds de concours à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais dans le cadre de travaux d'eaux pluviales

Préambule :

La commune participe aux travaux de gestion des eaux pluviales réalisées sur son territoire via des fonds de concours versés à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La pratique des fonds de concours prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communautaire, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Commune.

Ces fonds de concours sont considérés comme des investissements amortissables.

Il convient d'actualiser la liste des travaux à effectuer en 2019, ainsi que les modalités de participation et d'amortissement de ces fonds de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu le règlement d'attribution adopté par la délibération n°DEL-CC-2016-152 du 5 juillet 2016 et modifié par la délibération n°DEL-CC-2018-083 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 27 mars 2018 ;

Vu la délibération n° 2019-089 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 14 mai 2019.

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant que la participation demandée à la commune s'élève à hauteur de 35 % du montant des travaux (HT),

Considérant le prévisionnel de travaux de la Commune de Cerizay pour 2019,

N°	COMMUNES PROJETS 2019		Nature des travaux	Montant travaux EP HT	Montant travaux EP TTC
	COMMUNES	PROJETS 2019			
1	CERIZAY	rue Saillard du Rivault	Aménagement 2019	5 000,00 €	6 000,00 €
2		rue des carrossiers	Aménagement 2019	16 666,67 €	20 000,00 €
3		rue de la Gare / rue de lusitanie	Aménagement 2019	100 000,00 €	120 000,00 €

<b>Montant Total</b>	<b>121 666,67 €</b>	<b>146 000,00 €</b>
<b>part commune 35%</b>	<b>42 583,33 €</b>	<b>51 100,00 €</b>
<b>reste Agglo 65%</b>	<b>79 083,34 €</b>	<b>94 900,00 €</b>

Considérant que la participation de la commune aux fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales s'élève à 35% du montant des travaux HT,

Considérant que ces fonds de concours doivent être amortis et que la durée d'amortissement est fixée à quinze ans au maximum pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE DELIBERER** en concordance avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais conformément à sa délibération en date du 14 mai 2019,
- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours dans le cadre des travaux d'eaux pluviales, à hauteur de 35 % du montant (HT) des travaux, dans la limite prévue par les textes,
- **D'AMORTIR** les fonds de concours attribués à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales, sur une durée de 15 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 7. Finances – Admission en non-valeur pour pertes irrécouvrables

### Préambule :

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal une liste de pertes irrécouvrables pour admission en non-valeur.

Cette liste concerne 3 dossiers pour des sommes allant de 8.85€ à 56.64€ et un montant cumulé de 117.45€.

Pour mémoire, le seuil de poursuite pour lequel le trésorier peut intervenir est de 30€. En deçà de ce seuil les poursuites ne sont pas possibles sauf par l'intermédiaire de relances par courrier simple.

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Mr le Trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par M. le Trésorier n'ont pu aboutir,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur pour un montant de 117.45€ au titre du budget principal,

- **DE PROCEDER** aux écritures comptables nécessaires (compte 6541),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 8. Finances – Effacement de dette pour pertes irrécouvrables

### Préambule :

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal, un dossier de surendettement et effacement de dettes pour un montant de 214.64€ correspondant à de la restauration scolaire, APS.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la décision du tribunal de Bressuire en date du 11/07/19 pour effacement de dette

Vu l'état transmis par le trésor public pour un montant de 214.64€

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Mr le Trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE PRONONCER** la créance éteinte pour la somme de 214.64 €
- **DE PROCEDER** aux écritures comptables nécessaires (compte 6542)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

## 9. Finances – Coût de revient d'un élève 2018/2019

### Préambule :

La prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

A Cerizay, il a été fait le choix de prendre en charge les frais des classes élémentaires et maternelles, à hauteur de 85% du coût de l'élève.

Par ailleurs, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il convient donc de déterminer le coût de l'élève des écoles publiques élémentaires et maternelles pour l'année 2018-2019 afin :

- de verser la subvention de fonctionnement à l'OGEC de Cerizay ;
- de faire participer aux frais scolaires les communes voisines dont les enfants sont scolarisés à Cerizay.

Chaque fin d'année scolaire, la Commune de Cerizay calcule le prix de revient d'un élève au regard des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes perçues pour l'année scolaire écoulée.

Pour calculer le prix de revient d'un élève, sont pris en compte :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et garderie), aux dépenses afférentes aux classes de découvertes ainsi que les autres dépenses facultatives » ;
- le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année scolaire écoulée.

Pour mémoire, le coût de revient de l'année 2017/2018 était de 357,12 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 274,19 € pour un élève de maternelle.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.218-8, L.442-5 et L.442-5-1,

Vu la loi n°2005-157 du 23/02/2005-art JORF 24 février 2005,

Vu le contrat d'association intervenu entre l'Etat et ladite école le 29 novembre 1976 et les avenants qui s'y rattachent,

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 12/09/2012 et 25/04/2014, définissant les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles sous contrat d'association (OGEC),

Vu le projet de convention de participations financières des communes au coût des élèves inscrits dans les écoles publiques de Cerizay,

Considérant que chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour servir de base :

- au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école Cerizéenne accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune,
- à la détermination de la participation de la Ville due aux écoles privées sous contrat d'association de la commune,

Considérant que désormais le cout de l'élève est déterminé à partir de :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et garderie), aux dépenses afférentes aux classes de découvertes ainsi que les autres dépenses facultatives » ;
- le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année scolaire écoulée ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE DETERMINER** pour l'année scolaire 2018/2019, le coût de revient de 322,82 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 584,27 € pour un élève de maternelle, à partir des éléments du document en annexe,
- **D'APPLIQUER** ces valeurs aux conventions actuellement en vigueur;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

10. Objet : Finances – Débat d'orientations budgétaires

Préambule :

En application de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations budgétaires.

Un document de synthèse dénommé rapport d'orientations budgétaires résumant les orientations 2020 est présenté par le Maire et ses adjoints.

---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

Vu le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** des orientations budgétaires 2020.

## 11. RH – Création de poste – Ludovic DROUYNEAU

### Préambule :

Depuis le 2 novembre 2018, Monsieur Ludovic DROUYNEAU est à mi-temps en qualité de stagiaire de la Fonction Publique Territoriale sur les collectivités de Cerizay et Cirières.

Afin de simplifier la gestion de sa carrière et de permettre à l'agent une stabilité de sa situation, il est proposé son recrutement sur un temps plein à compter du 01.01.2020, sur Cerizay uniquement.

Il sera néanmoins toujours agent sur la commune de Cirières, mais sous la forme d'une mise à disposition.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, il est proposé les mises à jour suivantes :

### Création de poste :

CTM	01.02.2020	Adjoint technique	35h
-----	------------	-------------------	-----

### Suppression de poste :

CTM	01.02.2020	Adjoint technique	17h50
-----	------------	-------------------	-------

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'AUTORISER** la création d'un poste à temps plein d'adjoint technique pour y affecter M. Ludovic DROUYNEAU ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

12. RH – Mise à disposition d'un agent sur la commune de Cirières – Ludovic DROUYNEAU

Préambule :

Compte tenu de l'intervention de M. DROUYNEAU Ludovic depuis deux ans sur la commune de CIRIERES, en tant qu'agent des services techniques, il est proposé de poursuivre la mutualisation par sa mise à disposition, pour un mi-temps hebdomadaire durant un an.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant la demande de la Commune de Cirières pour bénéficier de la mise à disposition d'un agent technique sur un mi-temps hebdomadaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'AUTORISER** la mise à disposition de M. DROUYNEAU Ludovic sur la commune de Cirières, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée d'un an, sur un mi-temps hebdomadaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

13. AG – Groupement de commandes – Téléphonie et Internet – avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Préambule :

Dans un souci d'économie d'échelle et rationalisation des achats, il est proposé de réaliser un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les communes membres qui sont intéressées pour les prestations de Services de télécommunications.

Le marché fera l'objet d'un allotissement. Chaque membre du groupement de commandes pourra se positionner sur un ou plusieurs lots. La durée prévue pour le marché est de 4 ans.

L'offre de télécommunication globale de la collectivité et l'infrastructure physique déployée sur la mairie n'étant plus adaptées, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront également membres les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais intéressées.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention constitutive d'un groupement de commandes. Cette convention prendra effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement et prendra fin à la notification du marché par le coordonnateur ;

Les principales modalités de la convention de groupement sont les suivantes :

- Désignation du coordonnateur: La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
- L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ;
- Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement ;
- Les membres du groupement de commandes devront :
  - o Transmettre un état prévisionnel de leurs besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
  - o Exécuter le marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

Le service informatique de l'Agglo2b organise un groupement de commandes relatif aux services de téléphonie et de communication électronique pour l'Agglo2b et les communes membres.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire relative à la création d'un groupement de commande « Services de télécommunications » ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant la nécessité pour la commune de changer l'infrastructure de télécommunication de la mairie et de réviser ses offres de télécommunication téléphonie et Internet ;

Considérant la proposition de l'Agglo2b :

- De créer un groupement de commandes entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sous forme de convention précisant toutes les conditions de ce groupement ;
- Que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais soit désignée « coordonnateur » de ce groupement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune de Cerizay au groupement de commandes auquel participeront les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais intéressées ;
- **D'ACCEPTER** que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;
- **DE PREVOIR** les crédits au Budget 2020 de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation des prestations de Services de télécommunications pour les besoins propres aux membres du groupement ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

14. AG – Acquisition d'un talus « rue des Carrossiers » à la SCI JALIPAGOCE

Préambule :

Dans le cadre des travaux de la rue des Carrossiers, il a été nécessaire de reprendre le mur de soutènement séparant l'emprise du projet des 13 logements de Sèvre Loire Habitat et le site de Technypôle.

Pour faciliter l'installation et l'entretien du nouveau soutènement, la SCI JALIPAGOCE propose de céder gracieusement l'emprise foncière correspondant au mur réalisé et au talus soutenu.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Vu les permis de construire PC 79062 19E0001 et PC 79062 19E0002 portant sur la construction de 13 logements par Sèvre Loire Habitat sur la rue des Carrossiers à Cerizay,

Considérant la nécessité de reprendre le mur de soutènement séparant l'emprise du projet des 13 logements de Sèvre Loire Habitat et le site de Technypôle.

Considérant l'intérêt de modifier les limites de propriétés d'une partie des parcelles cadastrées section BE 285, 287 et 319 appartenant à la SCI JALIPAGOCE pour environ 718m<sup>2</sup> sises rue des carrossiers pour réaliser un nouveau mur de soutènement et en permettre l'entretien ultérieur, selon le plan annexé,

Considérant que cette emprise de 718m<sup>2</sup> est rétrocédée gracieusement par la SCI JALIPAGOCE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section BE 285, et une partie des parcelles BE 287p et 319p appartenant à la SCI JALIPAGOCE- 5 RUE DU STADE à BEAUTOR (02800) ou tout autre représentant ou entité pouvant s'y substituer, pour environ 718m<sup>2</sup> conformément au plan annexé, et pour un montant de UN EURO (1€)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par Maître BLUMANN à Cerizay et Me MARTIN à Cholet, aux frais de la commune.

15. AG – Modification de l'emprise foncière à céder à SLH – rue des Carrossiers

Préambule :

Dans le cadre du futur projet aménagement rue des Carrossiers, la Ville doit céder les emprises nécessaires à la construction des 13 logements à l'office HLM Sèvre Loire Habitat,

Lors du conseil municipal du 29 avril 2019, il a été décidé d'un prix de cession équivalent à 4750€/logement soit 61 750€ TTC pour l'emprise totale d'environ 2308m<sup>2</sup> (soit environ 26.7€/m<sup>2</sup>).

Cette emprise doit être modifiée pour tenir compte de la reprise du mur de soutènement séparant les futures constructions, du site Technypôle.

Ainsi, il convient de délibérer à nouveau pour rectifier l'emprise à céder, tout en maintenant le prix de vente initial. L'emprise finale qui sera cédée est de 2273m<sup>2</sup>.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Vu les permis de construire PC 79062 19E0001 et PC 79062 19E0002 portant sur la construction de 13 logements par Sèvre Loire Habitat sur la rue des Carrossiers à Cerizay,

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant que le projet de construction de 13 logements de la rue des Carrossiers par Sèvre Loire Habitat nécessite de vendre à l'opérateur 2273m<sup>2</sup> répartis sur 3 ilots conformément aux plans joints,

Considérant les parcelles concernées par la cession :

- BY 344 et 346 pour 659m<sup>2</sup>,
- BE 329, 334, 336, 340, 343, 348, 356, 359, 360 pour 313m<sup>2</sup>,
- BE 285p, 287p, 331p, 333, 351, 357p pour 1301m<sup>2</sup>

Considérant que ces emprises appartenant pour partie au domaine public ont préalablement été désaffectées puis déclassées,

Considérant que les espaces concernés sont d'ores et déjà fermés au public,

Considérant que la présente vente est soumise à la TVA immobilière et que l'option de l'application d'une TVA sur marge permet de tenir compte des frais de viabilisation pour en réduire le montant,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE CÉDER** pour le montant de SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS toutes taxes comprises (61 750€ TTC), 2273m<sup>2</sup> pris sur les parcelles
  - o BY 344 et 346 pour 659m<sup>2</sup>,
  - o BE 329, 334, 336, 340, 343, 348, 356, 359, 360 pour 313m<sup>2</sup>,
  - o BE 285p, 287p, 331p, 333, 351, 357p pour 1301m<sup>2</sup>,

sises rue des Carrossiers à Cerizay, à Sèvre Loire Habitat dont le siège se situe 34 rue de Saint Christophe à Cholet.

- **D'ETABLIR** une servitude de passage pour le drain du mur de soutènement sur les parcelles BE 333 et 331p
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de l'acquéreur.

## 16. AG – Acquisition d'une emprise sur le carrefour du Domaine de la Roche

### Préambule :

Dans le cadre des aménagements de l'avenue de la Gare, il est prévu d'élargir le carrefour du Domaine de la Roche et de créer une voie piétonne longeant l'étang et Aquadel.

Les travaux envisagés nécessitent une acquisition d'environ 330m<sup>2</sup> à prendre sur la propriété des consorts Cousseau.

Il est proposé une acquisition pour l'euro symbolique, une prise en charge des frais notariés, le déplacement de la statue et la réalisation d'un nouvel ouvrage d'évacuation de l'étang dans l'angle sud de l'étang, aux frais de la commune.

Il est également rappelé que les aménagements réalisés par la Ville sur l'avenue de la Gare devront garantir le libre accès à la propriété des consorts Cousseau pour l'entretien et l'exploitation du site.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Considérant le projet d'aménagement de l'avenue de la Gare et la nécessité d'acquérir 130m<sup>2</sup> sur le terrain cadastré section CD 0128p et 200m<sup>2</sup> sur la parcelle CC 0047p appartenant aux consorts Cousseau, conformément au plan joint.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'ACQUERIR** 330m<sup>2</sup> de terrain à prendre sur les parcelles cadastrées section CD 0128p pour 130m<sup>2</sup> et CC 0047p pour 200m<sup>2</sup> appartenant aux consorts Cousseau ou toute autre personne ou entité pouvant s'y substituer, conformément au plan joint, pour un montant de UN EURO (1€) ;
- **DE VALIDER** le déplacement de la statue et de l'ouvrage d'évacuation de l'étang au frais de la commune ;
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de la commune.

## 17. AG – Lotissement communal – Modification du prix de vente des lots

### Préambule :

Depuis l'achèvement des travaux du lotissement communal de la Gourre d'Or en novembre 2017, est en cours, 6 lots ont été vendus sur les 14 réalisés.

Les lots restant à vendre sont les plus grands, donc les plus chers, et ceux qui sont les plus complexes à aménager.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux ménages sur la commune, la municipalité souhaite dynamiser la vente des derniers lots par une réduction des tarifs correspondant aux frais d'actes notariés moyens.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cerizay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/07/2006, modifié par délibération du 14/12/2007 et du 26/11/2008, mis à jour par arrêté le 28/02/2017 et ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées par le conseil municipal le 26/11/2008 et le 04/11/2009, ainsi que d'une modification simplifiée en date du 24/01/2017,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01<sup>er</sup> juin 2015, autorisant la modification n°1 du permis d'aménager de l'opération ORU Gourre d'or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 du permis d'aménager de l'opération ORU Gourre d'or Nord afin de modifier les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 du permis d'aménager de l'opération ORU Gourre d'or Nord afin de modifier les lots, la voirie et les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 octobre 2019, autorisant la modification n°4 du permis d'aménager de l'opération ORU Gourre d'or Nord afin de modifier le lot3 et la voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant le tarif des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Vu le tableau de tarifs ci-annexé ;

Considérant la volonté de favoriser l'installation de nouveaux ménages sur la commune, par la vente des derniers lots du lotissement communal,

Considérant qu'il est proposé pour cela de diminuer le tarif de vente des lots restant par une réduction forfaitaire correspondant aux frais notariés moyens par tranche de prix de terrain,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE MODIFIER** les prix de vente des terrains selon le tableau joint ;
- **DE PRECISER** que dans ce prix est inclus, la TVA sur marge calculée ;
- **DE DETERMINER** la marge taxable et le prix de vente pour chaque lot conformément au tableau joint ;
- **DE DECIDER**, que les droits de mutation à titre onéreux devront être calculés sur le prix hors TVA sur marge ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

18. AG – Lotissement de la Gourre d'Or – Vente Parcelle n°14

Préambule :

La commune poursuit la commercialisation des lots de son lotissement communal.

M. et Mme XXX ont confirmé leur engagement pour un achat immédiat du lot n°14 aux conditions des nouveaux tarifs proposés.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cerizay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/07/2006, modifié par délibération du 14/12/2007 et du 26/11/2008, mis à jour par arrêté le 28/02/2017 et ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées par le conseil municipal le 26/11/2008 et le 04/11/2009, ainsi que d'une modification simplifiée en date du 24/01/2017

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01<sup>er</sup> juin 2015, autorisant la modification n°1 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de modifier les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin d'augmenter le nombre de lots constructibles, et modifier la voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant le tarif des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 modifiant les tarifs des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Considérant que les travaux de viabilisation du lotissement ORU Gourre d'Or Nord sont achevés,

Considérant que certains lots ont fait l'objet de réservations de la part de particuliers et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente du lot suivant :

- LOT 14 – 1169 m<sup>2</sup> - 37.500 € - 20 rue des Colombes – par M. et Mme XX

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE CÉDER** le lot tel que décrit ci-dessus, aux acquéreurs sus-mentionnés ou leurs représentants,
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par la SCP JOLLY-BLUMANN, Notaires à Cerizay, aux frais des acquéreurs ou leurs représentants.

19. AG – Extension du dispositif « J'entreprends à Cerizay »

Préambule :

En 2017, la commune a souhaité soutenir une action menée par l'Union des Commerçants de Cerizay. Il s'agit d'une opération qui a pour objectif de favoriser l'installation de nouveaux commerçants dans les locaux professionnels qui sont à ce jour disponibles en centre-ville.

Cette action prévoyait une convention permettant d'instaurer un partenariat avec l'UCC, qui s'engageait au travers de cette opération à prendre en charge, d'une part l'installation d'une vitrophanie dans un local commercial et d'autre part à participer à la prise en charge partielle des premiers loyers lors de l'installation d'un nouveau commerçant.

Il était alors prévu le versement de deux subventions exceptionnelles, conditionnées à la réalisation effective des actions susvisées.

Afin d'améliorer la portée du dispositif, il est proposé de prendre une délibération cadre permettant de décliner des conventions spécifiques pour chaque projet, en reprenant les principes suivants :

- Application du dispositif pour la création d'une activité et également en cas de reprise,
- Versement d'une subvention couvrant les frais de vitrophanie par la collectivité (si nécessaire) auprès de l'UCC,
- Versement d'une subvention à l'UCC correspondant au 6 premiers mois de loyers du local d'implantation de l'activité (loyer devant être conforme au marché immobilier local) ,
- Création d'une enveloppe budgétaire annuelle de 7.500 € pour ses aides avec un plafond de 2500€ d'aide par projet,
- Intervention sur la mise en accessibilité des pas de porte sur le domaine public, lorsque cela est possible.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2017 créant le dispositif « j'entreprends à Cerizay » ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'intérêt de pouvoir améliorer la portée du dispositif « j'entreprends à Cerizay », il est proposé de prendre une délibération cadre permettant de décliner des conventions spécifiques pour chaque projet, en reprenant les principes suivants :

- Application du dispositif pour la création d'une activité et également en cas de reprise,
- Versement d'une subvention couvrant les frais de vitrophanie par la collectivité (si nécessaire) auprès de l'UCC,
- Versement d'une subvention à l'UCC correspondant au 6 premiers mois de loyers du local d'implantation de l'activité (loyer devant être conforme au marché immobilier local) ,
- Création d'une enveloppe budgétaire annuelle de 7.500 € pour ces aides avec un plafond de 2500€ d'aide par projet,
- Intervention sur la mise en accessibilité des pas de porte sur le domaine public, lorsque cela est possible.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **DE VALIDER** le projet de convention permettant à la commune de subventionner l'UCC pour la prise en charge des frais de communication (vitrophanie) et des 6 premiers mois de loyers pour les locaux pouvant bénéficier du dispositif « j'entreprends à Cerizay », avec un plafond d'aide de 2500€ par projet ;
- **D'INSCRIRE** le budget nécessaire à l'extension du dispositif sur le budget primitif 2020
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

## - URBANISME & ENVIRONNEMENT -

### 20. UE – Demande de subvention – Colorisation de façades – 56 avenue du Général de Gaulle

#### Préambule :

Dans le but d'embellir le centre-ville et de participer à la dynamisation du patrimoine bâti, la municipalité a décidé d'initier une action d'embellissement et de colorisation des façades en direction des propriétaires de bâtiments du centre-ville, en 2013.

Les travaux subventionnables par la Ville doivent répondre à des critères techniques et esthétiques dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façades du « 56-58 avenue du Général de Gaulle ».

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal pour la mise en place de l'opération de colorisation des façades en date du 27 mars 2013, et celles du 1er juin 2015, du 08 juillet 2015 et du 19 mars 2018, pour modifier le règlement d'octroi de subventions communales,

Vu l'avis de l'architecte du CAUE,

Vu l'arrêté de la déclaration préalable n° 079062 19 E0062 en date du 01 octobre 2019 autorisant les travaux de ravalement,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, les consorts GREGOIRE, propriétaires d'une maison d'habitation située 56-58 avenue du Général de Gaulle à Cerizay, ont déposé un dossier de subvention en date du 01/09/2019 pour un montant de travaux de 8 703,60 € HT,

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, les conjoints GREGOIRE peuvent bénéficier de l'attribution d'une subvention correspondant à 40% des dépenses hors taxe, plafonnée à 2 400 € suivant le règlement de la Commune de Cerizay, comme suit :

$8\,703,60 \text{ € HT} \times 40 \% = 3\,481,44 \text{ €}$  soit le versement d'une subvention plafond de 2400€

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget Colorisation des façades,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif « colorisation des façades » une aide de 2 400 € à aux conjoints GREGOIRE après achèvement conforme des travaux;
- **DE FIXER** la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

21. UE – Demande de subvention – Colorisation de façades – 18 avenue du Général de Gaulle

Préambule :

Dans le but d'embellir le centre-ville et de participer à la dynamisation du patrimoine bâti, la municipalité a décidé d'initier une action d'embellissement et de colorisation des façades en direction des propriétaires de bâtiments du centre-ville, en 2013.

Les travaux subventionnables par la Ville doivent répondre à des critères techniques et esthétiques dont les conditions sont spécifiées dans un règlement.

Le conseil municipal doit se prononcer sur un dossier de demande de subvention pour les travaux de rénovation de façades du « 18 avenue du Général de Gaulle ».

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal pour la mise en place de l'opération de colorisation des façades en date du 27 mars 2013, et celles du 1er juin 2015, du 08 juillet 2015 et du 19 mars 2018, pour modifier le règlement d'octroi de subventions communales,

Vu l'avis de l'architecte du CAUE,

Vu l'arrêté de la déclaration préalable n° 079062 19 E0064 en date du 02 octobre 2019 autorisant les travaux de ravalement,

Considérant que dans le cadre de ce dispositif, la SCI KV2A représentée par M. Alexandre DEON, propriétaire d'un locatif situé 18 avenue du Général de Gaulle à Cerizay, a déposé un dossier de subvention en date du 05/09/2019 pour un montant de travaux de 4 610,91 € HT,

Considérant que compte tenu des éléments de la demande, la SCI KV2A peut bénéficier de l'attribution d'une subvention correspondant à 40% des dépenses hors taxe, plafonnée à 2 400 € suivant le règlement de la Commune de Cerizay, comme suit :

$4\,610,91 \text{ € HT} \times 40 \% = 1\,844,36 \text{ €}$ ,

Considérant qu'une subvention est accordée à la SCI KV2A par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au titre de ce dossier pour un montant de 922,18 €,

Considérant qu'il y a lieu de déduire cette somme du montant de subvention communale  $1\,844,36 \text{ €} - 922,18 \text{ € (Agglo2B)} = 922,18 \text{ €}$

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 " Colorisation des façades",

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif « colorisation des façades » une aide de 922,18 € à la SCI KV2A après achèvement conforme des travaux;
- **DE FIXER** la durée d'amortissement de cette subvention d'équipement à 5 ans ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

22. UE – Installation classée pour la protection de l'environnement – Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par l'EARL LMA PASQUIER

Préambule :

L'EARL LMA PASQUIER situé au lieu-dit la Fuzelière à Cirières existe depuis 1990, les gérants sont Annabelle et Louis-Marie PASQUIER.

L'exploitation est orientée vers la production avicole (4 sites) et bovine (29 génisses sur le site de la Bergeonnière).

L'EARL LMA PASQUIER ne dispose pas de terre en propre, les effluents produits sont épandus sur les parcelles d'agriculteurs tiers et/ou transférés vers une plateforme de compostage.

Aujourd'hui, L'EARL LMA PASQUIER souhaite développer la production de poulets standards et de pintades dans les bâtiments avicoles du site de la Fuzelière qui ne produisent jusqu'à maintenant que des dindons.

La commune a reçu le dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL LMA PASQUIER relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 117 070 emplacements volailles, situé au lieu-dit la Fuzelière à Cirières.

La Ville de Cerizay étant concernée par le fait qu'elle est située dans un rayon de 3 kms de cet élevage, l'avis du conseil municipal est sollicité.

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'arrêté du 17/10/2019 de la Préfecture portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL LMA PASQUIER relative à un projet d'extension d'un élevage avicole situé sur la commune de Cirières;

Considérant la demande de la Préfecture demandant au Conseil municipal de formuler par voie délibérante son avis sur le projet en pièce jointe ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette affaire.

<h2>- INFORMATIONS -</h2>
---------------------------

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Abonnement annuel – OVH – 1
- ✓ Abonnement annuel – OVH – 2
- ✓ Abonnement annuel – OVH – 3
- ✓ Renouvellement abonnement MAXONY
- ✓ Convention entre la Ville de Cerizay et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres pour la mise en place d'un marché de producteurs de pays d'Été le 13 juillet 2019
- ✓ Contrat de location de la salle la Griotte – le 19 septembre 2019
- ✓ Contrat de location du Hall de la Griotte – les 28 et 29 septembre 2019
- ✓ Bail commercial CERISELF avec la Société JM Restauration
- ✓ Bail commercial dérogatoire « dit précaire » pour un local au rez-de-chaussée du 6 rue du 11 novembre – lot 1 - espace accueil – Avenant n°3
- ✓ Remboursement de frais de collation aux sapeurs-pompiers de Cerizay

- ✓ Prestation de suivi et maintenance nouveau site Internet ESCALE
- ✓ Vente de l'ancien véhicule de portage de repas
- ✓ Bail commercial salon de coiffure au « 4 rue du 11 novembre »

Fin de la séance, 23 h 00

La Secrétaire de séance,

Guy BERNARD.